

Annexe : Proposition de modification des statuts de la SEMIPER

Art. 3 Objet social :

Nouvelle rédaction pour une activité aménagement-construction-transition énergétique

Art. 6 Capital :

Le montant du capital social et le nombre d'actions le composant seront ajustés en fonction des actions réellement souscrites lors du constat de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) du 22/07/2022.

Art. 17 Conseil d'administration - Composition :

Le Conseil d'Administration comprenant Douze (12) sièges dont Neuf (9) sièges sont attribués aux collectivités territoriales ou à leurs groupements actionnaires - Recherche d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes (art. L.225-17 code de commerce) – Répartition des sièges par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) - Rappel du principe selon lequel la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'administration incombe à ces Collectivités (art. L. 1524-5 CGCT).

Art. 21 Délibérations du Conseil – Procès-verbaux :

Ajout de précisions sur les modalités de convocation.

Art. 22 - Pouvoirs du Conseil :

Suppression du rappel des compétences légales du Conseil – Suppression des restrictions statutaires des pouvoirs de la direction générale – Désignation des personne(s) représentant la société au sein de la collectivité des associés/actionnaires de ses filiales (dérogation à l'article L.1524-5-1 CGCT créé par la loi 3DS).

Création d'un nouvel article « Censeurs » : Possibilité pour le Conseil d'administration d'attribuer des sièges de censeur à des collectivités actionnaires qui ne seraient pas directement représentées au sein du Conseil d'administration (membres de l'AS)

Article 17 – Conseil d'administration – Composition

Ancienne mention

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Nouvelle mention

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze (12) membres. Neuf (9) sièges sont attribués aux collectivités territoriales ou à leurs groupements actionnaires. La nouvelle composition du Conseil d'administration ne prendrait effet qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire.

Art. 25 - Rémunération des Administrateurs :

Remplacement de la notion de « jetons de présence » par celle de « rémunération des administrateurs » (art. L. 225-45 code de commerce dans sa rédaction issue de la loi Pacte). – Possibilité pour le conseil d'administration d'allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers (art. L. 225-46 code de commerce) – Rappel de la nécessaire autorisation préalable des organes délibérants des collectivités pour la perception par leurs représentants d'une rémunération ou d'avantages particuliers (art. L. 1524-5 CGCT).

Création d'un nouvel article « Représentation de la société dans ses filiales et autres participations » : Représentation exclusive de la SEML tant en sa qualité d'associée que de représentant légal ou de membre de tout organe de gouvernance de toute entité dans laquelle la Société détiendrait une participation, par son Directeur Général.

Art. 31 - Formes et délais de convocation de l'AG :

Possibilité pour les actionnaires d'accepter d'être convoqués par voie électronique (art. R. 225-67 code de commerce) – Délai de convocation fixé à 10 jours sur seconde convocation (art. R. 225-69 code de commerce).

Art. 40 - Quorum et majorité en AGO :

Quorum réduit au cinquième des actions sur première convocation (art. L. 225-98 c. com) – Insertion de la notion de « voix exprimées » (non prise en compte des voix attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul (art. L. 225-98 dans sa rédaction issue de loi n°2019-744 du 19 juillet 2019).

Art. 42 - Quorum et majorité en AGE :

Quorum réduit au quart des actions sur première convocation et au cinquième des actions sur deuxième convocation (art. L. 225-96 c. com) – Insertion de la notion de voix exprimées (non prise en compte des voix attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul) (art. L. 225-96 dans sa rédaction issue de loi n°2019-744 du 19 juillet 2019).

Création d'un nouvel article « Modifications substantielles » : Rappel des dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT (délibération préalable de l'assemblée des collectivités en cas de modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société)

Art. 45 - Rapport annuel des élus :

Anticipation des ajouts issus de la loi 3DS s'agissant le contenu du rapport écrit annuel des représentants des collectivités à leur Assemblée (art. L. 1524-5 du CGCT).